

19 mars 1866, en ce qui concerne les mendiants et vagabonds mis à la disposition du gouvernement après avoir subi leur peine. (Monit. du 14 janvier 1882.)

Léopold II, etc. Vu l'article 4^{er} de la loi du 6 mars 1866;

Revu nos arrêtés du 19 mars 1866 et du 8 mai 1871;

Sur la proposition de notre ministre de la justice (1),

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Les mendiants et vagabonds condamnés à un emprisonnement et mis à la disposition du gouvernement par application de l'article 1^{er} de la loi du 6 mars 1866 pourront, après avoir subi la peine d'emprisonnement, être maintenus ou transférés dans les maisons de sûreté et d'arrêt où leur présence est réclamée par l'intérêt de la justice répressive et notamment s'ils sont l'objet de nouvelles poursuites.

Notre ministre de la justice (M. JULES BARA) est chargé de l'exécution du présent arrêté

(1) RAPPORT AU ROI.

Bruxelles, 6 janvier 1882.

Sire,

L'arrêté du 19 mars 1866 divise en deux catégories les mendiants et vagabonds valides condamnés à l'emprisonnement et mis à la disposition du gouvernement en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 6 mars 1866.

A l'expiration de la peine d'emprisonnement, les uns restent ou sont transférés dans les maisons de sûreté et d'arrêt ou dans les maisons pénitentiaires; les autres doivent être placés dans les dépôts de mendicité ou dans les écoles de réforme.

A l'égard de ces derniers, une situation regrettable se produit; s'ils sont l'objet de nouvelles poursuites et qu'il y ait lieu, à raison de ces poursuites, de les maintenir ou de les transférer dans la maison de sûreté et d'arrêt, la mesure ne peut être effectuée qu'en vertu d'un mandat d'arrêt qui a pour effet de suspendre le cours de la mise à la disposition du gouvernement.

Cette mesure devient même inexécutable s'il s'agit de séquestrer les condamnés dans la maison de sûreté et d'arrêt, pendant la durée d'un procès criminel où ils doivent être entendus comme témoins.

Le projet d'arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à la signature de Votre Majesté a pour objet de parer à ces inconvénients. Il permettra aussi, lors-

5. — 9 JANVIER 1882. — Loi contenant le budget du ministère de la justice pour l'exercice 1882 (2). (Monit. du 15 janvier 1882.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Le budget du ministère de la justice est fixé, pour l'exercice 1882, à la somme de quinze millions sept cent quarante-six mille quatre cent septante-trois francs (fr. 15,746,473), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. JULES BARA.)

que l'intérêt de la justice répressive le réclamera, de transférer dans d'autres prisons les mendiants et vagabonds séquestrés dans les maisons dont il s'agit aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'arrêté du 19 mars 1866.

Le ministre de la justice,
JULES BARA.

(2) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1880-1881.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi. Séance du 8 mars 1881, p. 301.

Session de 1881-1882.

Documents parlementaires. — Rapport avec annexes. Séance du 1^{er} décembre 1881, p. 64-72.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 14 décembre 1881, p. 253-264, 15 décembre, p. 267-280; 16 décembre, p. 282-293; 22 décembre, p. 337-341, et 23 décembre, p. 344-356. — Adoption. Séance du 23 décembre, p. 356.

SÉNAT.

Session de 1881-1882.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 24 décembre 1881, p. 3.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 24 décembre 1881, p. 35-41.

Budget du ministère de la justice pour l'exercice 1882.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES..	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE PREMIER.— ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre	Fr. 24,000	c. »	477,800
Art. 2. Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service	384,800	»	
Art. 3. Matériel	60,000	»	
Art. 4. Frais de rédaction et de publication de recueils statistiques	6,000	»	
Art. 5. Frais de route et de séjour	9,000	»	
CHAPITRE II. — ORDRE JUDICIAIRE.			
Art. 6. Cour de cassation. Personnel	271,550	»	4,301,820
Art. 7. — Matériel	6,300	»	
Art. 8. Cours d'appel. Personnel	1,053,000	»	
Art. 9. — Matériel	26,000	8,500	
Art. 10. Tribunaux de première instance et de com- merce	2,013,970	»	
Art. 11. Justices de paix et tribunaux de police	922,500	»	
CHAPITRE III. — JUSTICE MILITAIRE.			
Art. 12. Cour militaire. Personnel	22,250	»	82,870
Art. 13. — Matériel	2,000	»	
Art. 14. Auditeurs militaires et prévôts.	49,900	»	
Art. 15. Frais de bureau et indemnité pour feu et lu- mière; ameublement des locaux des conseils de guerre.	3,720	5,000	
CHAPITRE IV. — FRAIS DE JUSTICE.			
Art. 16. Frais de justice en matière criminelle, correc- tionnelle et de police. (<i>Credit non limitatif.</i>)	985,000	»	976,508
Art. 17. Litt. A. Traitements des exécuteurs des arrêts criminels	5,350	5,658	
Litt. B. Traitements des préposés à la conduite des voi- tures cellulaires.	10,500	»	
CHAPITRE V. — PALAIS DE JUSTICE.			
Art. 18. Construction, réparations et entretien de lo- caux. — Subsidés aux provinces et aux communes pour les aider à fournir des locaux convenables pour le service des tribunaux et des justices de paix	35,000	160,000	195,000
CHAPITRE VI. — PUBLICATIONS OFFICIELLES.			
Art. 19. Impression du <i>Recueil des lois</i> , du <i>Moniteur</i> , des <i>Annales parlementaires</i> , des <i>Comptes rendus des séances</i> des <i>Chambres</i> . Rédaction du <i>Compte rendu analy- tique des séances du Sénat</i> , et travaux accessoires . . .	490,000	»	532,300
Art. 20. Abonnement au <i>Bulletin des arrêts de la cour</i> de cassation	3,000	»	
Art. 21. Publication d'un recueil des anciennes lois des Pays-Bas autrichiens, de la principauté de Liège et d'autres pays dont le territoire est compris dans le royaume de Belgique; publication d'un recueil d'in- structions-circulaires émanées du département de la justice, depuis la réunion de la Belgique à la France, en 1795; impression d'avant-projets de lois et autres documents législatifs; frais de route et autres des membres des commissions de législation	25,300	»	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
Art. 22. Traitements et indemnités d'employés attachés à la commission royale de publication des anciennes lois	14,000 "	"	
CHAPITRE VII. — PENSIONS ET SECOURS.			
Art. 23. Pensions civiles (payement des termes échus avant l'inscription au grand-livre)	25,000 "	"	
Art. 24. Secours à des magistrats et à des employés près des cours et tribunaux ou à leurs veuves et enfants mineurs qui, sans avoir droit à une pension, ont des titres à un secours par suite d'une position malheureuse	2,000 "	"	42,500 .
Art. 25. Secours à des employés ou veuves et enfants mineurs d'employés de l'administration centrale du ministère de la justice ou des établissements y ressortissant, qui se trouvent dans le même cas que ci-dessus	1,500 "	"	
Art. 26. Secours à des employés ou veuves et enfants mineurs d'employés des prisons se trouvant dans le même cas que ci-dessus	4,000 "	"	
CHAPITRE VIII. — CULTES.			
Art. 27. Clergé supérieur du culte catholique	281,400 "	"	
Art. 28. Clergé inférieur du culte catholique	4,349,000 "	"	
Art. 29. Subsidés aux provinces, aux communes et aux fabriques d'église, pour les édifices servant au culte catholique, y compris les tours mixtes et les frais du culte dans l'église du camp de Beverloo	469,000 "	256,000 "	
Art. 30. Culte protestant et anglican. (<i>Personnel</i>)	74,958 "	"	
Art. 31. Subsidés pour frais du culte et dépenses diverses	13,000 "	"	5,526 650
Art. 32. Culte israélite. (<i>Personnel</i>)	15,292 "	"	
Art. 33. Frais de bureau du consistoire central et dépenses imprévues	1,000 "	"	
Art. 34. Subsidés aux provinces, communes et consistoires pour construction d'édifices consacrés aux cultes protestant et israélite	"	20,000 "	
Art. 35. Pensions ecclésiastiques (payement des termes échus avant l'inscription au grand-livre)	18,000 "	"	
Art. 36. Secours pour les ministres des cultes	30,000 "	"	
Les ministres des cultes catholique, protestant, anglican et israélite n'auront pas droit au traitement : 1° s'ils sont assujettis au droit de patente du chef d'une profession, d'un commerce ou d'une industrie exercés sans l'autorisation du gouvernement, et 2° s'ils sont étrangers et s'ils sont employés dans les fonctions du ministère ecclésiastique sans la permission du gouvernement.			
CHAPITRE IX. — ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.			
Art. 37. Frais d'entretien et de transport d'indigents que la loi met à la charge de l'Etat	200,000 "	"	
Art. 38. Subsidés : 1. 1° à accorder extraordinairement à des établissements de bienfaisance et à des hospices d'aliénés ; 2° aux communes, pour l'entretien et l'instruction des aveugles et sourds-muets indigents, dans le cas de l'article 131, n° 17, de la loi communale ; 3° aux établissements pour aveugles et sourds-muets ; 4° aux communes, pour les frais d'entretien des aliénés dans le cas du n° 14 de la loi du 28 décembre 1873 ; 5° pour secours aux victimes de l'ophtal-			

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
mie militaire qui n'ont pas droit à une pension ou à un secours à la charge du département de la guerre; B. pour construction et agrandissement d'asiles d'aliénés avec affectation, au besoin, à la construction de l'asile de Tournai, de la partie du crédit qui restera disponible	255,000	200,000	969,700
Art. 39. Frais de route et de séjour et indemnités des membres des commissions spéciales pour les établissements de charité et de bienfaisance, de l'inspecteur général des établissements de bienfaisance et des asiles d'aliénés, des commissaires spéciaux, ainsi que des membres et secrétaires des comités d'inspection desdits asiles.	45,000	"	
Art. 40. Impression et achat d'ouvrages spéciaux concernant les établissements de bienfaisance et frais divers.	3,000	"	
Art. 41. Subsides pour le patronage des condamnés libérés.	14,000	"	
Art. 42. Ecoles de réforme pour mendiants et vagabonds âgés de moins de dix-huit ans	282,700	"	
CHAPITRE X. — PRISONS.			
Section I^{re}. — Service économique:			
Art. 43. Frais d'entretien, d'habillement, de couchage et de nourriture des détenus. — Achat et entretien du mobilier des prisons	1,150,000	"	
Art. 44. Gratifications aux détenus	42,000	"	
Art. 45. Frais d'habillement des gardiens	32,000	"	
Art. 46. Frais de voyage des membres des commissions, des fonctionnaires et employés.	11,000	"	
Art. 47. Fonc- (A. Traitements.) tionnaires et B. Indemnité de logement à certains employés, gardiens mariés ou veufs avec enfants	856,525	"	
Art. 48. Frais d'impression et de bureau	14,000	"	
Art. 49. Prisons. — Entretien et travaux d'amélioration des bâtiments	10,000	"	
Art. 50. Honoraires et indemnités de route aux architectes, pour la rédaction de projets de prisons, la direction et la surveillance journalière des constructions.	170,000	"	2,530,525
	"	20,000	
Section II. — Service des travaux.			
Art. 51. Achat de matières premières et ingrédients pour la fabrication	150,000	"	
Art. 52. Gratifications aux détenus	40,000	"	
Art. 53. Frais d'impression et de bureau	1,000	"	
Art. 54. Traitements des fonctionnaires et employés	64,000	"	
CHAPITRE XI. — FRAIS DE POLICE.			
Art. 55. Mesures de sûreté publique.	80,000	"	80,000
CHAPITRE XII. — TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ ET DÉPENSES IMPRÉVUES.			
Art. 56. Traitements temporaires de disponibilité des fonctionnaires et employés des divers services ressortissant au département.	"	24 000	30,800
Art. 57. Dépenses imprévues non libellées au budget et dans lesquelles rentrent celles résultant de l'achat de livres qu'il y aurait lieu de fournir aux tribunaux.	5,000	1,800	
Total du budget du ministère de la justice. fr.	15,045,515	700,958	15,746,473